



Assemblée générale

Distr. générale
9 février 2024
Français
Original : espagnol

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-dix-huitième session (13-17 novembre 2023)

Avis n° 69/2023, concernant Adrián Alexander Arana, Ángel Sebastián Martínez Arana, Richard de Jesús Martínez Arana, Bryan Kessler Alemán, Carlos Antonio López Cano, Denis Antonio García Jirón, Fanor Alejandro Ramos, Francisco Xavier Pineda Guatemala, Gustavo Adolfo Mendoza Beteta, Jairo Lenin Centeno Ríos, Kaled Antonio Toruño Maradiaga, Luis Carlos Valle Tinoco, Manuel de Jesús Sobalvarro Bravo, Mauricio Javier Valencia Mendoza, Jhon Christopher Cerna Zúñiga, Nilson José Membreño, Osmar Ramón Vindell López, Richard Alexander Saavedra Cedeño, Víctor Manuel Díaz Pérez, Yader Antonio Polanco Cisneros, Michael David Caballero Ayala, Edgard Antonio Ayala Valle et Michael Rodrigo Samorio Anderson (Nicaragua)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 51/8.

2. Le 6 janvier 2023, conformément à ses méthodes de travail¹, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement nicaraguayen une communication concernant Adrián Alexander Arana, Ángel Sebastián Martínez Arana, Richard de Jesús Martínez Arana, Bryan Kessler Alemán, Carlos Antonio López Cano, Denis Antonio García Jirón, Fanor Alejandro Ramos, Francisco Xavier Pineda Guatemala, Gustavo Adolfo Mendoza Beteta, Jairo Lenin Centeno Ríos, Kaled Antonio Toruño Maradiaga, Luis Carlos Valle Tinoco, Manuel de Jesús Sobalvarro Bravo, Mauricio Javier Valencia Mendoza, Jhon Christopher Cerna Zúñiga, Nilson José Membreño, Osmar Ramón Vindell López, Richard Alexander Saavedra Cedeño, Víctor Manuel Díaz Pérez, Yader Antonio Polanco Cisneros, Michael David Caballero Ayala, Edgard Antonio Ayala Valle et Michael Rodrigo Samorio Anderson. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est

¹ [A/HRC/36/38](#).



maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

1. Informations reçues

a) Communication émanant de la source

i. Contexte

4. Adrián Alexander Arana est un Nicaraguayen né le 2 avril 2002. Il avait 17 ans au moment de son arrestation. M. Arana a été arrêté avec ses deux frères, Ángel Sebastián Martínez Arana et Richard de Jesús Martínez Arana, majeurs et de nationalité nicaraguayenne.

5. Bryan Kessler Alemán est un Nicaraguayen né le 16 septembre 1991. Il est conducteur de moto-taxi.

6. Carlos Antonio López Cano est un Nicaraguayen né le 20 janvier 1992. Il est conducteur de vélo-taxi.

7. Denis Antonio García Jirón est un Nicaraguayen né le 24 décembre 1988. Il exerce la profession de vétérinaire.

8. Fanor Alejandro Ramos est un Nicaraguayen né le 27 janvier 1972. Il exerce la profession de commerçant. Il a été membre de brigade spéciale et chef du groupe tactique d'intervention de la police.

9. Francisco Xavier Pineda Guatemala est un Nicaraguayen né le 12 mars 1985. Il exerce la profession d'ouvrier.

10. Gustavo Adolfo Mendoza Beteta est un Nicaraguayen né le 12 avril 1984. Il exerce la profession de maçon.

11. Jairo Lenin Centeno Ríos est un Nicaraguayen né le 27 juin 1988. Il exerce la profession de mécanicien.

12. Kaled Antonio Toruño Maradiaga est un Nicaraguayen né le 1^{er} avril 1979. Il est vendeur de journaux et de glaces.

13. Luis Carlos Valle Tinoco est un Nicaraguayen né le 21 juillet 1987. Il exerce la profession de commerçant.

14. Manuel de Jesús Sobalvarro Bravo est un Nicaraguayen né le 12 avril 1962. Retraité de l'armée, il est avocat et notaire de profession.

15. Mauricio Javier Valencia Mendoza est un Nicaraguayen né le 23 septembre 1979. Il est artisan cordonnier.

16. Jhon Christopher Cerna Zúñiga est un Nicaraguayen né le 23 juillet 1995. Il est élève ingénieur.
17. Nilson José Membreño est un Nicaraguayen né le 14 septembre 1991. Il exerce la profession d'agriculteur.
18. Osmar Ramón Vindell López est un Nicaraguayen né le 11 septembre 1984. Il exerce la profession de vétérinaire.
19. Richard Alexander Saavedra Cedeño est un Nicaraguayen né le 11 janvier 1987.
20. Víctor Manuel Díaz Pérez est un Nicaraguayen né le 28 février 1993. Il exerce la profession de soudeur.
21. Yader Antonio Polanco Cisneros est un Nicaraguayen né le 27 juillet 1975. Il exerce la profession de commerçant.
22. Michael David Caballero Ayala est un Nicaraguayen né le 22 avril 1991. Il est dessinateur-concepteur.
23. Edgard Antonio Ayala Valle est un Nicaraguayen né le 29 septembre 1987. Il est agent de police.
24. Michael Rodrigo Samorio Anderson est un Nicaraguayen né le 23 mai 1979. Il exerce la profession de commerçant.

ii. *Arrestations et détentions*

a. *M. Arana et ses deux frères*

25. La source indique que M. Arana et ses deux frères ont été arrêtés chez eux le 19 mars 2020 à 16 heures par des agents de la police de Managua puis conduits à un poste de police. Les policiers ne leur ont pas présenté de mandat d'arrêt et ne les ont pas informés du motif de leur arrestation.
26. En application de la loi n° 952 et de la loi n° 745, M. Arana et ses deux frères ont été automatiquement placés en détention provisoire du 21 mars 2020, date de l'audience préliminaire, au 11 janvier 2021, date du prononcé du jugement.
27. La source signale que M. Arana a fait l'objet de poursuites pénales ayant abouti à sa condamnation, le 11 janvier 2021, à une peine d'emprisonnement de cinq ans et six mois pour vol aggravé avec violence. Il a été fait appel de cette décision, qui a été confirmée par la cour d'appel de Managua le 18 mars 2021.
28. Pendant le procès, la défense a fourni des éléments apportant la preuve que M. Arana n'avait pas pu participer aux faits qui lui étaient reprochés étant donné qu'à la date de commission de l'infraction, il avait le bras dans le plâtre. À titre de preuve documentaire, la défense a produit un certificat médical établi le 22 juillet 2020 par l'hôpital Roberto Calderón Gutiérrez et attestant que M. Arana avait l'avant-bras gauche plâtré depuis la main du 6 au 21 mars 2020.
29. La défense a également présenté le témoignage d'une femme ayant déclaré que le jour de l'infraction présumée, le 8 mars 2020, les trois frères se trouvaient chez elle et ne pouvaient donc être présents sur les lieux des faits. Cependant, le juge n'a tenu aucun compte des éléments pertinents produits à décharge.

b. *M. Kessler Alemán*

30. M. Kessler Alemán a été arrêté le 14 août 2020 à 8 heures à Managua par des agents de la police départementale de Managua alors qu'il se trouvait à la salle de sport. Les policiers ne l'ont pas informé des motifs de son arrestation et ne lui ont pas présenté de mandat d'arrêt. Ils ne l'ont pas non plus arrêté en situation de flagrant délit. M. Kessler Alemán avait déjà été suivi par la police avant son arrestation. Les autorités ont affirmé que la police était intervenue à la suite d'un signalement anonyme et qu'avant de se rendre sur le lieu de l'arrestation, les policiers avaient procédé à une perquisition illégale au domicile de M. Kessler Alemán.

31. La source soutient que la validation par les autorités judiciaires de la perquisition menée à la salle de sport n'était pas conforme à la loi. En effet, la demande de validation de la perquisition a été déposée le 25 août 2020, soit au-delà du délai de vingt-quatre heures à compter de la perquisition prescrit par l'article 246 du Code de procédure pénale.

32. Au cours de la perquisition, la police aurait trouvé M. Kessler Alemán en possession de marijuana. Après son arrestation, M. Kessler Alemán a été conduit au poste de police du sixième district de Managua, puis automatiquement placé en détention provisoire du 16 août 2020, date de l'audience préliminaire, au 23 novembre 2020, date du prononcé du jugement. À l'issue du procès, le 26 novembre 2020, M. Kessler Alemán a été condamné à une peine d'emprisonnement de six ans assortie de 350 jours d'amende.

33. D'après la source, en admettant des preuves présentées par le Bureau du Procureur alors qu'elles avaient été recueillies de manière illégale, les autorités n'ont pas respecté le principe de l'égalité des moyens dans la procédure pénale.

c. M. López Cano

34. M. López Cano a été arrêté le 22 mai 2019, à 8 heures, à son domicile, par des agents de police du département de León. Il n'a pas été arrêté en flagrant délit ni informé des motifs de son arrestation, et aucun mandat ne lui a été présenté. Il a été déféré devant un juge le 26 mai 2019, soit quatre jours après son arrestation, en violation du délai légal de présentation au juge dans les quarante-huit heures suivant l'arrestation.

35. M. López Cano aurait été automatiquement placé en détention provisoire du 27 mai 2019, date de l'audition préliminaire, au 20 août 2019, date du prononcé du jugement.

36. Les autorités pénitentiaires auraient violé les droits de la défense de M. López Cano, en ne l'autorisant pas à s'entretenir en privé avec son avocat afin de préparer les audiences suivantes : a) audition préliminaire du 27 mai 2019, au cours de laquelle M. López Cano n'a pu bénéficier de l'assistance d'un avocat ; b) première audience du 10 juin 2019 ; c) audience préparatoire du 10 juillet 2019 ; d) audiences de la procédure orale des 9, 18 et 26 juillet 2019.

d. M. García Jirón

37. M. García Jirón est un opposant au Gouvernement. Il a porté secours à des étudiants blessés de l'Université d'agronomie du Nicaragua, et faisait également partie des personnes retranchées dans les locaux de l'université lors des manifestations qui se sont déroulées en mai 2018. Traqué depuis le 26 mai 2018, sa voiture a été incendiée, et il s'est exilé au Costa Rica avant de rentrer au Nicaragua en octobre 2019, date de son arrestation.

38. M. García Jirón a été arrêté par des membres de la Direction des opérations spéciales de la police alors qu'il revenait de la ville de Nindirí à bord d'un véhicule circulant sur la route de Masaya, le 13 octobre 2019, à 10 heures. Il a été présenté comme coupable devant les médias, en violation de son droit à la présomption d'innocence.

39. Au moment de son arrestation, les forces de police ne l'ont pas informé des motifs de celle-ci et ne lui ont pas présenté de mandat. M. García Jirón n'a pas été arrêté en flagrant délit. Il a été mis à la disposition des autorités judiciaires le 17 octobre 2019, à 13 heures 31, soit bien au-delà du délai de quarante-huit heures prévu par la loi.

40. M. García Jirón a été automatiquement placé en détention provisoire du 21 octobre 2019, date de l'audition préliminaire, au 14 mai 2020, date du prononcé du jugement.

41. La source affirme qu'il y a eu atteinte à son droit d'être jugé par son juge naturel, car, conformément à l'article 22 (par. 1), du Code de procédure pénale, son affaire aurait dû être confiée aux tribunaux compétents de la municipalité de Nindirí, où l'infraction présumée a été commise. Or, il a été jugé par le tribunal de Managua.

42. À l'issue de son procès pénal pour fabrication, trafic, détention et utilisation d'armes réglementées ou de munitions explosives, M. García Jirón a été condamné le 14 mai 2020 à une peine d'emprisonnement de cinq ans et six mois.

e. *M. Ramos*

43. M. Ramos a exprimé son désaccord avec les politiques du Gouvernement en prenant part aux manifestations de 2018. En outre, il a refusé de collaborer lorsque des fonctionnaires de police ont tenté de le recruter dans les brigades de « nettoyage » regroupant des membres de la Police nationale et des milices chargées de démanteler les barrages et les barricades érigés au Nicaragua en juillet 2018. À la suite de ce refus, en septembre 2019, M. Ramos et sa famille ont commencé à être surveillés par des policiers et d'autres agents sous couverture lorsqu'ils quittaient leur domicile.

44. M. Ramos a été arrêté le 19 décembre 2019, à 7 heures, dans un immeuble du département de Managua. Au moment de son arrestation, il n'a pas été informé des motifs de celle-ci et aucun mandat ne lui a été présenté.

45. Le 21 décembre 2021, en exposant M. Ramos en tenue bleue de prisonnier escorté par un général présenté comme le chef de la Direction des enquêtes judiciaires lors d'une conférence de presse, les autorités ont porté atteinte à son droit à la présomption d'innocence.

46. M. Ramos a été présenté aux autorités judiciaires soixante-douze heures après son arrestation. En outre, il a été automatiquement placé en détention provisoire du 3 décembre 2019, date de l'audition préliminaire, au 30 octobre 2020, date du prononcé du jugement.

47. L'audition préliminaire devant la septième chambre du tribunal pénal du district de Managua s'est tenue à 11 h 9 le 23 décembre 2019, date à laquelle M. Ramos a été informé des accusations portées contre lui par le représentant du ministère public. Le 30 octobre 2020, la troisième chambre du tribunal pénal du district de Managua a condamné M. Ramos à une peine de huit ans d'emprisonnement assortie d'une amende pour détention de stupéfiants, de substances psychotropes et d'autres substances réglementées.

48. Depuis son arrestation, M. Ramos a été entravé dans l'exercice de ses droits de la défense, n'ayant pas été autorisé à communiquer avec son avocat pendant toute la durée de sa privation de liberté dans les locaux de la Direction des enquêtes judiciaires, du 19 au 23 décembre 2019, période pendant laquelle ni sa famille ni son avocat n'ont reçu d'informations sur le lieu où il était détenu, ce qui constitue une forme de détention au secret. Par ailleurs, étant constamment sous surveillance officielle, l'accusé n'a pas pu s'entretenir en privé avec son avocat dans les salles d'audience, et disposait donc d'un temps d'entretien limité en présence d'agents pénitentiaires.

49. Il est indiqué que le juge saisi de l'affaire a agi avec partialité, en considérant comme établis des faits sans fondement reposant uniquement sur les preuves citées par le ministère public.

f. *M. Pineda Guatemala*

50. M. Pineda Guatemala a été arrêté le 23 janvier 2019, à 7 heures, au poste de police du septième district de Managua, où il s'était rendu après l'arrestation de sa femme au cours d'une perquisition illégale de leur domicile. Aucun mandat ne lui a été présenté lors de son arrestation. Il a été accusé de détention non autorisée d'arme à feu, trouvée par la police au cours d'une perquisition illégale à la suite d'un prétendu appel anonyme.

51. M. Pineda Guatemala a été automatiquement placé en détention provisoire du 1^{er} février 2019, date de l'audition préliminaire, au 23 mai 2019, date du prononcé du jugement.

52. Le 20 mai 2019, M. Pineda Guatemala a été contraint par la police à reconnaître devant le juge les faits pour lesquels son épouse avait été arrêtée. Son avocate, avec laquelle il n'a pu s'entretenir avant l'audience en question, lui a conseillé de reconnaître les faits.

g. *M. Mendoza Beteta*

53. En 2018, M. Mendoza Beteta a été arrêté et poursuivi pour avoir participé aux manifestations qui touchaient le pays et accusé de vol aggravé. Il a été libéré le 30 décembre 2019 dans le cadre d'un programme de réunification familiale. Depuis, il est la cible d'actes de harcèlement et de persécution en raison de ses critiques contre le Gouvernement et de sa participation aux manifestations. M. Mendoza Beteta a fait l'objet de deux arrestations.

La première fois, le 11 mai 2018, il a été arrêté par la police puis condamné pour vol aggravé à l'issue d'une procédure irrégulière au cours de laquelle un policier a déclaré avoir exercé des pressions pour obtenir sa mise en examen, comme indiqué dans la résolution 37/2021 de la Commission interaméricaine des droits de l'homme prescrivant des mesures de protection en faveur de M. Mendoza Beteta. La deuxième arrestation a eu lieu le 1^{er} février 2020 ; elle a donné lieu à une garde à vue de quarante-huit heures et s'est achevée par une mise en liberté. Les membres de la famille de M. Mendoza Beteta étaient placés sous surveillance policière constante à leur domicile et à l'extérieur.

54. Le 29 août 2020, à 11 heures 30, M. Mendoza Beteta a été arrêté dans un centre commercial de Managua. Il a été contraint par la police à quitter les lieux, comme le montre l'enregistrement de son arrestation, au cours de laquelle il a reçu des coups. La vidéo montrerait un agent de police informant M. Mendoza Beteta qu'il est arrêté comme suite à une plainte pour vol qui a conduit à la délivrance d'un mandat d'arrêt.

55. Or, d'après l'acte d'accusation émis le 1^{er} août 2020 par le substitut du Procureur de Managua devant la neuvième chambre du tribunal pénal de district, M. Mendoza Beteta est accusé de trafic de stupéfiants. Il aurait été arrêté le 29 août 2020 à 11 heures 30 il alors qu'il marchait dans le quartier de Linda Vista en possession d'un sachet de marijuana.

56. M. Mendoza Beteta n'a pas été informé des véritables motifs de son arrestation, aucun mandat ne lui a été présenté, et il n'a pas été arrêté en flagrant délit. En revanche, des infractions ont été fabriquées pour pouvoir le mettre en examen. La source justifie cette affirmation en indiquant que lors de son arrestation, M. Mendoza Beteta aurait été informé que celle-ci faisait suite à un mandat d'arrêt pour vol, lequel est inexistant. Les autorités ont informé sa famille et son avocat qu'il avait été arrêté pour trouble à l'ordre public. Après quarante-huit heures de détention, l'affaire a été transmise au Bureau du Procureur et les charges ont été modifiées en trafic de stupéfiants.

57. M. Mendoza Beteta a été automatiquement placé en détention provisoire du 1^{er} juillet 2020, date de l'audience préliminaire, au 5 août 2020, date du prononcé du jugement.

58. Il a pu s'entretenir avec son avocat, mais seulement quarante-huit heures après son arrestation. Son avocat n'a pas non plus été informé des motifs de son arrestation, et n'a pu obtenir une copie de l'acte d'accusation qu'après l'audience préliminaire. L'avocat de M. Mendoza Beteta n'a pas pu représenter son client lors de cette audience, et la famille de l'accusé n'a pas été autorisée à assister à l'audience. Pendant la procédure, les droits de la défense ont été entravés par le fait que l'accusé et son avocat ne pouvaient pas s'entretenir en privé dans les salles d'audience, leurs échanges étant limités à cinq minutes et se déroulant toujours sous la surveillance d'agents pénitentiaires et de policiers qui interdisaient au détenu d'interroger son avocat sur les traitements qu'il subissait, sous peine de recevoir des coups et des mauvais traitements.

59. La source indique que lors du procès, la défense de M. Mendoza Beteta n'a pas été autorisée à produire les preuves testimoniales et documentaires permettant d'établir que les accusations portées contre lui avaient été fabriquées.

60. Le 29 octobre 2020, la treizième chambre du tribunal pénal du district de Managua a prononcé contre M. Mendoza Beteta une peine de dix ans d'emprisonnement assortie d'une amende pour trafic de stupéfiants, de substances psychotropes et d'autres substances réglementées. Cette décision a été confirmée par la cour d'appel de Managua et est en cours d'instance devant la Cour suprême.

h. M. Centeno Ríos

61. M. Centeno Ríos a été arrêté par la police de León le 17 octobre 2020, à 6 heures, à son domicile, au cours d'une perquisition sans mandat.

62. Au moment de son arrestation, il n'a pas été informé des motifs de celle-ci et aucun mandat ne lui a été présenté. Le procès-verbal mentionne que M. Centeno Ríos a été arrêté en flagrant délit, or il s'avère que la police l'avait placé sous surveillance depuis juillet 2018, comme le précise l'acte d'accusation du ministère public. Les policiers auraient pénétré illégalement dans son domicile, sans mandat d'un juge pour le perquisitionner. Il ne peut donc pas s'agir d'une arrestation en flagrant délit. Il est en outre indiqué que toutes les

preuves recueillies au cours de cette perquisition sont illégales, et ne peuvent donc être admises ou examinées par le tribunal pénal.

63. Lors de l'audience préliminaire du 19 octobre 2020, la défense a fait valoir que l'arrestation et l'opération de police au cours de laquelle de la drogue aurait été trouvée au domicile de M. Centeno Ríos étaient une mise en scène, affirmant que ce dernier était un prisonnier politique et qu'il avait reçu des coups lors de son arrestation par la police.

64. M. Centeno Ríos a été automatiquement placé en détention provisoire du 19 octobre 2020, date de l'audience préliminaire, au 20 janvier 2021, date du prononcé du jugement.

65. D'après la source, en ignorant les preuves à décharge présentées par la défense de M. Centeno Ríos, dont les déclarations de deux témoins et de l'accusé lui-même, le juge saisi de l'affaire a agi avec partialité, à l'encontre du principe d'égalité des moyens. De fait, seules les preuves fabriquées par le ministère public, y compris celles recueillies lors de la perquisition illégale, ont été prises en compte. En outre, le droit de M. Centeno Ríos à l'assistance d'un avocat n'a pas été respecté, celui-ci n'ayant pas été autorisé à s'entretenir en privé avec son avocat. M. Centeno Ríos a été condamné à une peine de cinq ans et six mois d'emprisonnement assortie d'une amende pour détention de stupéfiants, de psychotropes et d'autres substances réglementées.

i. M. Toruño Maradiaga

66. M. Toruño Maradiaga a participé aux manifestations de 2018, ce qui a conduit à son incarcération et à sa mise en examen pour entrave aux services publics, dommage aux personnes et terrorisme. Il a bénéficié de la loi d'amnistie et, depuis sa libération, il est harcelé et menacé par la police.

67. Le 17 octobre 2020, à 17 heures, alors qu'il vendait des glaces à un pâté de maisons de son domicile, M. Toruño Maradiaga a été arrêté par des membres de la brigade antiémeute et des policiers en civil. Sans l'informer des motifs de son arrestation ni lui présenter de mandat, il a été conduit à son domicile, où une perquisition a été menée sans autorisation du juge.

68. M. Toruño Maradiaga n'a pas été informé de son droit à l'assistance d'un avocat. M. Toruño Maradiaga a été conduit dans une autre habitation qui a également fait l'objet d'une perquisition illégale. Par la suite, il a été emmené au poste de police de Nagarote, où il a été interrogé à plusieurs reprises sur l'emplacement de pots de peinture bleue et blanche.

69. À 18 heures ce même jour, M. Toruño Maradiaga a été transféré à Managua. Le lendemain, les autorités l'ont photographié devant des paquets de forme ovale et cylindrique, ainsi que devant des sacs contenant des armes. Il a été accusé d'une infraction liée à la drogue et de port d'armes prohibées par les autorités judiciaires de Managua.

70. M. Toruño Maradiaga a été automatiquement placé en détention provisoire du 20 octobre 2020, date de l'audience préliminaire, au 17 mars 2021.

71. Selon les informations communiquées, le fait que M. Toruño Maradiaga ait été jugé par un tribunal de Managua constitue une atteinte au droit au juge naturel, attendu que le tribunal qui aurait dû connaître de l'affaire était celui du lieu où l'infraction aurait été commise, à savoir la ville de Nagarote. En outre, le droit M. Toruño Maradiaga à l'assistance d'un avocat n'a pas été respecté, l'avocat de celui-ci ayant été empêché d'assister à l'audience préliminaire du 20 octobre 2020 au profit d'un avocat commis d'office, de sorte que le juge a fait obstacle à son droit d'être représenté pénalement par un avocat de son choix. Par ailleurs, l'accusé et son avocat ne pouvaient pas s'entretenir en privé, leurs échanges étant limités à cinq minutes et se déroulant toujours sous la surveillance d'agents pénitentiaires et de policiers qui interdisaient au détenu d'interroger son avocat sur les traitements qu'il subissait, sous peine de recevoir des coups et des mauvais traitements.

72. D'après la source, en ne retenant pas les preuves à décharge et en accordant du crédit à la totalité des preuves à décharge, y compris des preuves illégales telles que la déclaration d'un témoin qui n'a jamais comparu, le tribunal a fait preuve de partialité en faveur de l'accusation, au détriment du droit de M. Toruño Maradiaga à une procédure régulière.

En outre, afin d'alourdir la peine, le juge a tenu compte de faits qui n'étaient pas mentionnés dans l'acte d'accusation.

73. La cinquième chambre du tribunal pénal du district de Managua a condamné M. Toruño Maradiaga à une peine de vingt ans d'emprisonnement assortie de plusieurs amendes pour trafic de stupéfiants, port illégal d'armes réglementées et fabrication ou détention d'engins explosifs.

j. M. Valle Tinoco

74. M. Valle Tinoco a été arrêté le 3 juillet 2018, à 11 heures 40, lors d'une perquisition menée à son domicile, par des agents de police et des civils cagoulés transportés dans huit véhicules de patrouille. Les policiers ont saisi l'argent et les téléphones qui se trouvaient au domicile sans indiquer, à ce moment-là, les motifs de l'arrestation ni présenter de mandat. En outre, M. Valle Tinoco n'a pas été présenté aux autorités judiciaires dans les quarante-huit heures suivant son arrestation, comme le prévoit la loi, mais cinq jours après.

75. M. Valle Tinoco a été automatiquement placé en détention provisoire du 8 juillet 2018, date de l'audience préliminaire, au 20 juin 2019, date de prononcé du jugement.

76. Le procès s'est déroulé devant la neuvième chambre du tribunal pénal du district de Managua, qui l'a condamné à une peine de sept ans d'emprisonnement pour vol aggravé et à un an d'emprisonnement pour port d'arme illégal. La décision a été confirmée en appel le 9 mars 2021.

k. M. Sobalvarro Bravo

77. Le samedi 16 novembre 2019, aux environs de 12 heures, alors que M. Sobalvarro Bravo se rendait en bus au marché, une patrouille de police a fait signe au véhicule de s'arrêter, est montée à bord et l'a fait descendre du bus. M. Sobalvarro Bravo a été conduit à la Direction des enquêtes judiciaires de Nuevo Chipote, avant d'être présenté aux autorités judiciaires le mercredi 21 novembre 2019.

78. Lors de son arrestation, aucun mandat ne lui a été présenté et son droit à disposer d'un avocat ne lui a pas été signifié. M. Sobalvarro Bravo était surveillé par un agent sous couverture ; il n'a donc pas été arrêté en flagrant délit, contrairement à ce que mentionne son procès-verbal d'arrestation daté du 17 novembre.

79. M. Sobalvarro Bravo a été automatiquement placé en détention provisoire du 20 novembre 2019, date de l'audience préliminaire, au 19 août 2020, date du prononcé du jugement.

80. Lors de la première audience du 10 décembre 2019 devant la septième chambre du tribunal pénal du district de Managua, la défense a signalé que les actes de torture contre M. Sobalvarro Bravo s'étaient poursuivis afin de le forcer à incriminer des dirigeants politiques de l'opposition. Pour faire pression sur lui, des agents de l'État pointaient un pistolet sur sa tempe en menaçant de s'en prendre à sa famille s'il refusait d'impliquer des dirigeants politiques dans les activités criminelles qui lui étaient reprochées. Bien qu'il ait eu connaissance de cette information, le juge n'y a donné aucune suite.

81. M. Sobalvarro Bravo a été condamné à une peine de deux ans d'emprisonnement pour trafic d'armes, et à quatre ans et six mois d'emprisonnement pour détention d'armes. Le ministère public a fait appel de cette condamnation et, le 4 novembre 2020, la deuxième chambre pénale de la cour d'appel de Managua a porté les peines prononcées en première instance à six et huit ans d'emprisonnement.

l. M. Valencia Mendoza

82. M. Valencia Mendoza a été arrêté le 2 juillet 2019 à 13 heures 40, alors qu'il se trouvait chez un membre de sa famille, par des agents de la Direction des opérations spéciales de la police, de la Direction des enquêtes judiciaires et d'autres unités qui n'avaient ni mandat de perquisition ni mandat d'arrêt et qui ne l'ont pas informé des motifs de son arrestation. D'après le dossier judiciaire, M. Valencia Mendoza a été arrêté en flagrant délit sur la voie publique, ce qui est faux puisque son arrestation a eu lieu au cours d'une perquisition

domiciliaire effectuée sans mandat à la suite du signalement d'un lieutenant présent sur les lieux qui aurait observé un comportement suspect, comme indiqué dans l'acte d'accusation établi par le ministère public. Le dossier indique également que des « collaborateurs secrets » étaient chargés de suivre M. Valencia Mendoza et de renseigner le ministère public avant son arrestation.

83. M. Valencia Mendoza a été arrêté à 13 heures 40 le 2 juillet 2019, et l'acte illicite qui lui est reproché aurait été commis à 16 heures 40, soit deux heures après son arrestation. Il ne peut donc pas s'agir d'une arrestation en flagrant délit.

84. M. Valencia Mendoza a été automatiquement placé en détention provisoire du 4 juillet 2019, date de l'audience préliminaire, au 14 janvier 2020, date du prononcé du jugement. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de sept ans, assortie d'une amende, pour détention d'armes à feu réglementées.

85. La source signale que le tribunal ne pouvait pas rendre sa décision sans avoir préalablement statué sur une demande de recours en révision. Conformément au droit national, les juges ne peuvent pas se prononcer sans avoir statué sur une demande préalable, en l'espèce un recours en révision déposé en bonne et due forme, et ce, afin de garantir les droits procéduraux et constitutionnels de M. Valencia Mendoza.

m. M. Cerna Zúñiga

86. M. Cerna Zúñiga a été arrêté le 28 février 2020, vers 12 heures 30, dans la chambre de la résidence universitaire qu'il occupait à l'Université d'Amérique centrale, après avoir été poursuivi par des agents en uniforme et des agents paramilitaires. Sans présenter de mandat de perquisition ni de mandat d'arrêt, et sans intervenir en flagrant délit, ces derniers sont entrés dans sa chambre, l'ont fait sortir et y ont déposé de la drogue. Les agents ayant procédé à son arrestation ont ensuite affirmé qu'ils l'avaient arrêté sur la voie publique car il présentait un « comportement suspect ».

87. M. Cerna Zúñiga a été automatiquement placé en détention provisoire du 1^{er} mars 2020, date de l'audience préliminaire, au 15 mai 2020, date de sa condamnation à une peine de douze ans d'emprisonnement assortie d'une amende, décision confirmée en appel par un arrêt du 20 octobre 2020.

n. M. Membreño

88. M. Membreño a été arrêté le 28 novembre 2018 à Chinandega, aux environs de 10 heures 30, par des agents de la Direction des enquêtes judiciaires en coopération avec la police départementale, en flagrant délit de détention d'armes réglementées et port illégal d'uniforme militaire et policier. Il a été détenu pendant quatre jours sans être présenté aux autorités judiciaires, au-delà du délai de quarante-huit heures prévu par la loi.

89. M. Membreño a été automatiquement placé en détention provisoire du 3 décembre 2018, date de l'audience préliminaire, au 7 août 2019, date du jugement.

90. Les autorités ont organisé une conférence de presse au cours de laquelle M. Membreño et d'autres accusés ont été présentés aux médias comme des membres d'une bande criminelle impliquée dans le trafic international de drogue, violant ainsi la présomption d'innocence en les désignant a priori comme coupables.

91. Selon la source, le tribunal compétent aurait dû être celui de Chinandega, lieu où auraient été commis les faits illicites dont M. Membreño est accusé, or ce dernier a été jugé et condamné par les tribunaux de Managua, portant atteinte au droit au juge naturel. Le 7 août 2019, la septième chambre du tribunal pénal de district a condamné M. Membreño en première instance à une peine totale de dix ans et neuf mois d'emprisonnement pour association de malfaiteurs en lien avec un trafic de stupéfiants, fabrication, détention et usage d'armes, et port illégal d'insignes et d'uniformes de l'armée et de la police.

o. M. Vindell López

92. M. Vindell López a été arrêté le 3 mars 2021, à 11 heures, à son domicile, par des policiers et des membres des forces antiémeutes de Nagarote. Son domicile a été

perquisitionné sans autorisation judiciaire, et aucun mandat d'arrêt ne lui a été présenté. L'arrestation n'a pas eu lieu en flagrant délit, la drogue ayant été placée sur lui.

93. M. Vindell López a été automatiquement placé en détention provisoire le 6 mars 2021, date de l'audience préliminaire, jusqu'à sa condamnation.

94. Selon les informations communiquées, les droits de la défense de M. Vindell López n'ont pas été respectés, celui-ci n'ayant pas été autorisé à s'entretenir en privé avec son avocat de manière à garantir la confidentialité des échanges.

p. M. Saavedra Cedeño

95. M. Saavedra Cedeño a été arrêté le 26 août 2019, à 17 heures, par des policiers du commissariat du quatrième district de Managua qui ne lui ont présenté aucun mandat et ne lui ont pas signifié les motifs de son arrestation.

96. Selon les informations communiquées, il a été automatiquement placé en détention provisoire du 30 août 2019, date de l'audition préliminaire, au 31 mars 2020, date du prononcé du jugement.

q. M. Díaz Pérez

97. M. Díaz Pérez a été arrêté le 4 octobre 2018, à 9 heures, au poste de police du cinquième district de Managua, où il s'était présenté de son plein gré pour un faux motif selon lequel un membre sa famille avait été arrêté.

98. M. Díaz Pérez a été automatiquement placé en détention provisoire le 16 octobre 2018, date de l'audience préliminaire, au 27 février 2019, date du prononcé du jugement.

99. Le droit de M. Díaz Pérez à une procédure régulière a été violé, le tribunal ayant pris en compte des preuves illégales pour l'accuser d'une infraction qu'il n'avait pas commise. Le juge a autorisé son placement en détention dans les locaux de la police sans qu'il puisse faire appel à son avocat. En outre, le tribunal a jugé recevable une déposition faite par M. Díaz Pérez sous la torture, au mépris de ses droits et garanties constitutionnelles. Dans cette déposition, M. Díaz Pérez aurait reconnu un endroit situé devant son domicile où se trouvait une arme.

r. M. Polanco Cisneros

100. Le 25 septembre 2018, la police est entrée dans l'appartement de M. Polanco Cisneros et a procédé à son arrestation, alors même qu'il s'était déjà présenté de son plein gré à une première audience préliminaire, n'ayant commis aucune infraction.

101. M. Polanco Cisneros a été automatiquement placé en détention provisoire du 16 août 2018, date de l'audience préliminaire, au 16 janvier 2019.

102. D'après les informations communiquées, le principe *non bis in idem* a été violé, la présidente de la première chambre du tribunal pénal du district de Matagalpa ayant déclaré M. Polanco Cisneros non coupable de meurtre et ayant ordonné sa remise en liberté le 9 novembre 2018. Or, M. Polanco Cisneros n'a jamais été libéré. Le lendemain, la même juge est revenue sur sa décision, a rouvert la procédure et a refusé d'en connaître. Le 21 décembre 2018, un deuxième procès s'est tenu devant la deuxième chambre du tribunal pénal du district de Matagalpa, qui a condamné M. Polanco Cisneros à une peine d'emprisonnement de vingt-deux ans et six mois.

s. M. Caballero Ayala et M. Ayala Valle

103. M. Caballero Ayala et M. Ayala Valle ont été arrêtés le 18 novembre 2018, à 5 heures, à leur domicile respectif, par des agents de police en uniforme antiémeute, des civils et des policiers sans uniforme. Ni l'un ni l'autre n'ont été informés des motifs de leur arrestation, et aucun mandat ne leur a été présenté. MM. Caballero Ayala et Ayala Valle n'ont pas été présentés aux autorités judiciaires dans les quarante-huit heures suivant leur arrestation, mais trois jours après. Tous deux ont été présentés dans les médias comme des auteurs d'infraction, en violation de la présomption d'innocence.

104. Ce n'est que le 21 novembre 2018 que leurs familles ont été informées qu'ils étaient détenus au poste de police du deuxième district de Managua pour des faits présumés de meurtre et blessures aggravées sur deux personnes.

105. M. Caballero Ayala et M. Ayala Valle ont été automatiquement placés en détention provisoire du 21 novembre 2018, date de l'audience préliminaire, au 14 mars 2019, date du prononcé du jugement.

106. Selon les informations communiquées, le principe d'égalité des moyens n'a pas été respecté, le tribunal ayant tenu compte des preuves produites par le Bureau du Procureur alors que celles-ci auraient dû être écartées en raison de leur illégalité. Par exemple, certaines pièces ont été versées au dossier alors qu'elles ne respectaient pas les formalités de la procédure. C'est notamment le cas du témoignage d'un expert présenté devant le tribunal par un témoin, alors que l'article 116 du Code de procédure pénale prévoit que seuls les médecins légistes de l'Institut de médecine légale sont habilités à déposer. En outre, certaines preuves obtenues illégalement par la police ont été validées, comme celles recueillies lors de la perquisition illégale des domiciles et de la première détention arbitraire. Enfin, le droit à une défense adéquate n'a pas été respecté, le travail de l'avocat de la défense ayant été entravé au cours de la procédure judiciaire.

t. *M. Samorio Anderson*

107. M. Samorio Anderson a été arrêté le 21 février 2020, à 16 heures, au marché Israel Lewites, par des policiers et des membres de la Direction des opérations spéciales de la police. Au moment de son arrestation, les policiers ne l'ont pas informé des motifs de celle-ci et ne lui ont présenté aucun mandat, alors même que la commissaire du quatrième district avait délivré un mandat d'arrêt contre lui le 16 février 2020 pour participation présumée à un vol et blessures. En outre, il n'a pas été arrêté en flagrant délit.

108. D'après les informations communiquées, M. Samorio Anderson a été arbitrairement privé de liberté en étant automatiquement placé en détention provisoire, alors même que ce régime ne s'appliquait pas aux infractions de vol avec intimidation et de blessures dont il était accusé. Il a été placé en détention provisoire du 5 mars au 3 août 2020, date à laquelle il a été condamné à une peine de six ans d'emprisonnement. Cette décision a été confirmée par la cour d'appel de Managua le 20 octobre 2020.

Analyse juridique

109. D'après la source, toutes les personnes susmentionnées ont été victimes d'une violation de leurs droits au titre des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à l'exception de M. Valle Tinoco et de M. Sobalvarro Bravo, pour lesquels aucune violation de l'article 14 de cet instrument n'est alléguée.

110. La source affirme en outre que M. Ramos et M. Mendoza Beteta ont été victimes d'une violation de leurs droits au titre des articles 18, 19 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et des articles 18, 19 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle soutient également que les droits de M. García Jirón au titre des articles 19 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 19 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont été violés.

b) Réponse du Gouvernement

111. Le 6 janvier 2023, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Il lui a demandé de fournir, le 7 mars 2023 au plus tard, des informations détaillées sur la situation de ces 23 personnes, en exposant les éléments de fait et de droit justifiant leur maintien en détention et en expliquant en quoi cette détention est conforme aux obligations que le droit international des droits de l'homme met à la charge du Nicaragua et, en particulier, aux instruments que l'État a ratifiés.

112. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement, d'autant que celui-ci n'a pas demandé de prolongation du délai, ce que le paragraphe 16 des méthodes de travail du Groupe de travail l'autorisent pourtant à faire.

2. Examen

113. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

114. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations². En l'espèce, le Groupe de travail observe que les informations fournies par la source dans certains des cas allégués sont limitées et manquent de précision pour constituer une présomption. D'autre part, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les accusations à première vue crédibles formulées par la source.

115. La source a fait valoir que la détention des personnes susmentionnées est arbitraire et relève des catégories I (dans tous les cas), II (en ce qui concerne MM. García Jirón, Ramos et Mendoza Beteta) et III (en ce qui concerne MM. López Cano, García Jirón, Ramos, Pineda Guatemala, Mendoza Beteta, Centeno Ríos, Toruño Maradiaga, Sobalvarro Bravo, Membreño, Vindell López, Díaz Pérez, Caballero Ayala et Ayala Valle). Le Groupe de travail examinera ces cas à tour de rôle.

a) Catégorie I

116. La source fait valoir que la détention des 23 personnes susmentionnées est arbitraire et relève de la catégorie I.

117. Le Groupe de travail rappelle qu'il est bien établi en droit international que la détention provisoire doit être l'exception et non la règle, et être aussi brève que possible³. L'article 9 (par. 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que la détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais que la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience et à tous les autres actes de la procédure. Le Groupe de travail en déduit que la liberté est reconnue comme un principe et la détention comme une exception dans l'intérêt de la justice.

118. En l'espèce, les 23 personnes ont été automatiquement placées en détention provisoire pour certaines infractions, ce qui est contraire à l'article 9 (par. 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Groupe de travail a considéré dans plusieurs de ses avis que la détention provisoire obligatoire et automatique constituait une violation des droits de l'homme, notamment dans le cas du Nicaragua⁴, et l'a reconnue comme une violation des obligations incombant au Nicaragua en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

119. Le Groupe de travail ne voit en l'espèce aucune raison de s'écarter de cette conclusion. En l'absence d'un examen au cas par cas ayant permis d'établir que les accusés risquaient de prendre la fuite, de récidiver gravement ou de falsifier des preuves ou des témoignages, la détention provisoire de ces 23 personnes est contraire aux articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'à l'article 9 (par. 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

120. La source fait valoir que les frères Arana ainsi que MM. Kessler Alemán, López Cano, García Jirón, Ramos, Pineda Guatemala, Mendoza Beteta, Centeno Ríos, Toruño Maradiaga, Valle Tinoco, Sobalvarro Bravo, Valencia Mendoza, Cerna Zúñiga, Vindell López, Saavedra Cedeno, Caballero Ayala, Ayala Valle et Samorio Anderson ont été arrêtés à des dates différentes, sans mandat d'arrêt et sans qu'aucune explication ne leur ait été donnée sur les motifs de leur arrestation.

² Voir [A/HRC/19/57](#), par. 68.

³ Avis n° 8/2020, par. 54 ; Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 38 ; et [A/HRC/19/57](#), par. 48 à 58.

⁴ Voir l'avis n° 21/2020.

121. En ce qui concerne M. Membreño et M. Polanco Cisneros, la source ne conteste pas leur arrestation en flagrant délit. S'agissant de M. Díaz Pérez, la source a indiqué qu'il aurait été arrêté au poste de police où il s'était rendu de son plein gré.

122. Le Groupe de travail rappelle qu'une détention est considérée comme arbitraire au titre de la catégorie I si elle est dénuée de fondement juridique. Le fait qu'une loi autorise l'arrestation ne suffit pas pour considérer qu'une privation de liberté repose sur un fondement juridique. Les autorités doivent préciser ce fondement juridique et l'appliquer aux circonstances de l'espèce⁵. Cela se fait généralement au moyen d'un mandat d'arrêt (ou d'un document équivalent)⁶. En outre, toute forme de détention ou d'incarcération doit être décidée par une autorité judiciaire ou une autre autorité reconnue par la loi, dont le statut et le mandat offrent les garanties les plus solides possibles en matière de compétence, d'impartialité et d'indépendance, conformément au principe 4 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Dans le cas des frères Arana et de MM. Kessler Alemán, López Cano, García Jirón, Ramos, Pineda Guatemala, Mendoza Beteta, Centeno Ríos, Toruño Maradiaga, Valle Tinoco, Sobalvarro Bravo, Valencia Mendoza, Cerna Zúñiga, Vindell López, Saavedra Cedeño, Caballero Ayala, Ayala Valle et Samorio Anderson, le Groupe de travail considère que tous les droits susmentionnés ont été bafoués, en violation des articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 9 (par. 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

123. Le Groupe de travail rappelle que selon l'article 9 (par. 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, toute personne arrêtée doit non seulement être informée des motifs de son arrestation au moment même, mais également se voir signifier dans les plus brefs délais les charges qui pèsent contre elle. Ce droit concerne la notification des infractions pénales et, comme l'a fait observer le Comité des droits de l'homme, il s'applique dans le cas de poursuites pénales ordinaires mais également lorsque des poursuites sont engagées par un parquet militaire, ou encore dans le cadre d'autres régimes spéciaux de répression pénale⁷.

124. En l'absence d'explications de la part du Gouvernement, et prenant note de la déclaration de la source selon laquelle 20 des personnes susmentionnées n'ont pas été informées des motifs de leur arrestation, le Groupe de travail conclut à une violation de l'article 9 (par. 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

125. Conformément à l'article 9 (par. 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge. Comme l'a indiqué le Comité des droits de l'homme, un délai de quarante-huit heures est généralement suffisant pour satisfaire à l'obligation de présenter un détenu « dans le plus court délai » à un juge après son arrestation, et tout délai supplémentaire doit rester absolument exceptionnel et être justifié par les circonstances⁸. En l'espèce, M. Valle Tinoco et M. Sobalvarro Bravo ont été déférés à une autorité judiciaire cinq jours après leur arrestation ; M. López Cano, M. Membreño et M. García Jirón, quatre jours après leur arrestation ; M. Caballero Ayala, M. Ayala Valle et M. Ramos, trois jours après leur arrestation, en violation de l'article 9 (par. 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

126. Le Groupe de travail considère que l'arrestation et le placement en détention provisoire des personnes susmentionnées par le Gouvernement est contraire à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux principes 11, 37 et 38 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

127. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail estime que la détention de ces 23 personnes est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie I.

⁵ Avis n° 9/2019, par. 29.

⁶ Avis n° 88/2017, par. 27. Dans les cas d'arrestation en flagrant délit, il n'est généralement pas possible d'obtenir un mandat.

⁷ Observation générale n° 35 (2014), par. 29.

⁸ Ibid., par. 33.

b) Catégorie II

128. D'après la source, M. García Jirón, M. Ramos et M. Mendoza Beteta ont été arrêtés en raison de leur opposition au Gouvernement alors qu'ils participaient activement aux manifestations antigouvernementales de 2018.

129. Le Groupe de travail souligne que, selon l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, toute personne a le droit à la liberté d'expression, ce qui comprend le droit de diffuser des informations et des idées de tout genre, que ce soit oralement ou d'une quelconque autre manière. L'exercice de ce droit ne peut être restreint que dans les cas expressément prévus par la loi pour garantir le respect des droits ou de la réputation d'autrui, ou pour préserver la sécurité nationale, l'ordre public et la santé ou la morale publiques. Le Groupe de travail estime que la liberté d'opinion et la liberté d'expression sont indispensables au bon développement de la personne et forment la pierre angulaire de toute société libre et démocratique. Elles constituent le fondement nécessaire pour exercer sans réserve un grand nombre d'autres droits de l'homme, dont le droit de participer à la vie politique, conformément à l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

130. En l'espèce, le Gouvernement a choisi de ne pas contester l'allégation selon laquelle les trois personnes susmentionnées ont été arrêtées pour avoir milité en faveur du changement démocratique et critiqué le Gouvernement. Le Groupe de travail se doit donc de conclure que leur détention résulte de l'exercice de leur liberté d'opinion et d'expression, ainsi que de leur attitude critique et de leur position à l'égard du Gouvernement.

131. Par conséquent, le Groupe de travail considère que la détention de ces trois personnes est contraire aux articles 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'aux articles 19, 21 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie II.

c) Catégorie III

132. La source affirme que MM. López Cano, Ramos, Pineda Guatemala, Mendoza Beteta, Centeno Ríos, Toruño Maradiaga, Vindell López et Díaz Pérez n'ont pas pu s'entretenir en privé avec leur avocat respectif, que ce soit avant les audiences ou à tout autre moment.

133. Le Groupe de travail rappelle que toute personne privée de liberté a droit à l'assistance de l'avocat de son choix à tout moment pendant la détention, et que cette assistance doit lui être fournie sans délai⁹.

134. Le respect de la confidentialité entre un avocat et son client est un élément important du droit de la défense. Le droit d'un accusé à s'entretenir en privé avec son avocat, sans surveillance, constitue l'un des aspects fondamentaux d'un procès équitable. L'assistance d'un avocat perd dans une large mesure sa raison d'être si ce dernier ne peut pas échanger avec son client et obtenir des instructions de manière confidentielle. À cet égard, le Comité des droits de l'homme a souligné que l'avocat devait pouvoir rencontrer son client en privé et communiquer avec lui dans des conditions qui respectent intégralement le caractère confidentiel de leurs échanges et, en outre, que les avocats devaient être à même de conseiller les personnes accusées d'infraction pénale sans être l'objet de restrictions, d'influences, de pressions ou d'une ingérence indue de la part de qui que ce soit¹⁰.

135. L'allégation de la source n'ayant pas été réfutée par le Gouvernement, le Groupe de travail considère que le fait de ne pas permettre à ces personnes de s'entretenir en privé avec leur avocat constitue une violation de leur droit à une représentation juridique effective et à disposer du temps et des moyens nécessaires à la préparation de leur défense, conformément à l'article 14 (par. 3 b)) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la

⁹ Voir les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (principe 9 et ligne directrice 8) ; Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 35 ; et A/HRC/45/16, par. 51.

¹⁰ Observation générale n° 32 (2007), par. 34.

règle 61 (par. 1) de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), ainsi qu'au principe 18 (par. 3) de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

136. D'après la source, M. García Jirón, M. Membreño, M. Caballero Ayala et M. Ayala Valle ont été présentés aux médias comme s'ils étaient coupables avant leur condamnation par un tribunal, influençant ainsi l'opinion publique et préjugant de l'affaire dont ils faisaient l'objet.

137. L'article 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 14 (par. 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques disposent que toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente. Ce droit impose à toutes les institutions de l'État une série d'obligations visant à garantir que les personnes accusées d'une infraction soient considérées comme innocentes jusqu'à ce que leur culpabilité ait été établie. Le Groupe de travail estime que ce droit impose à toutes les autorités, y compris au pouvoir exécutif, de ne pas préjuger du résultat d'un procès, ce qui signifie s'abstenir de faire des déclarations publiques proclamant qu'un accusé est coupable¹¹.

138. Le Groupe de travail a estimé que les déclarations qui condamnent ouvertement un accusé avant son jugement portent atteinte à la présomption d'innocence et constituent une forme d'ingérence indue qui nuit à l'indépendance et à l'impartialité du procès¹². Les déclarations publiques des fonctionnaires portent atteinte au droit à la présomption d'innocence d'une personne dès lors qu'elles la présentent comme pénalement responsable d'une infraction pour laquelle elle n'a pas encore été jugée, incitant le public à croire en sa culpabilité et préjugant de l'appréciation des faits par l'autorité judiciaire compétente.

139. En l'absence d'explication de la part du Gouvernement, le Groupe de travail considère que le fait d'avoir présenté les quatre personnes susmentionnées comme coupables devant les médias porte atteinte au droit à la présomption d'innocence, tel que garanti par l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

140. Le Groupe de travail exprime sa plus vive préoccupation à propos des allégations de tortures concernant M. Sobalvarro Bravo, non réfutées par le Gouvernement, tortures qui semblent constituer des atteintes aux articles 5 et 25 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 7 et 10 (par. 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. De l'avis du Groupe de travail, non seulement la torture constitue en soi une grave violation des droits de l'homme, mais elle compromet la capacité des personnes à se défendre et les empêche d'exercer leur droit à un procès équitable, compte tenu notamment du droit d'être présumé innocent consacré par l'article 14 (par. 2) et du droit de ne pas être forcé de s'avouer coupable, consacré par l'article 14 (par. 3 g)) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

141. En l'absence de commentaires de la part du Gouvernement concernant les violations de ces garanties essentielles d'une procédure régulière, le Groupe de travail conclut que, dans les cas de MM. López Cano, García Jirón, Ramos, Pineda Guatemala, Mendoza Beteta, Centeno Ríos, Toruño Maradiaga, Sobalvarro Bravo, Membreño, Vindell López, Díaz Pérez, Caballero Ayala et Ayala Valle, l'inobservation des normes internationales relatives au droit à un procès équitable est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire au titre de la catégorie III.

d) Autres allégations

142. La source avance en outre que : M. Pineda Guatemala et M. Díaz Pérez ont avoué leur culpabilité sous la contrainte ; M. Centeno Ríos a été mordu lors de son arrestation, les preuves obtenues illégalement n'ont pas été écartées et les preuves à l'appui de la défense n'ont pas été dûment examinées, en violation du principe d'égalité des moyens, dans les cas MM. Arana, Kessler Alemán, Ramos, Mendoza Beteta, Toruño Maradiaga, Caballero Ayala

¹¹ Ibid., par. 30 ; et *Kozulin c. Bélarus* (CCPR/C/112/D/1773/2008), par. 9.8.

¹² Voir les avis n^{os} 90/2017 et 76/2018.

et Ayala Valle ; les droits procéduraux de M. Valencia Mendoza n'ont pas été respectés ; le principe *non bis in idem* a été violé dans le cas de M. Polanco Cisneros ; et MM. Membreño et García Jirón n'ont pas été jugés par un tribunal compétent.

143. Le Groupe de travail considère que les allégations susmentionnées ne sont pas assez précises pour constituer une présomption. En outre, il estime que la détention des personnes susmentionnées est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie I dans tous les cas, et des catégories II et III dans plusieurs cas. Étant donné l'importance et les implications de ces conclusions, lesquelles portent sur des violations des dispositions fondamentales du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et conduisent le Groupe de travail à demander la libération immédiate de ces personnes (voir la décision ci-dessous), le Groupe de travail considère qu'il est justifié de ne pas examiner séparément les autres allégations.

e) Observations finales

144. Afin de lui permettre d'engager un dialogue direct avec les autorités, les représentants de la société civile et les personnes détenues pour mieux comprendre la situation en matière de privation de liberté, le Groupe de travail apprécierait de pouvoir se rendre au Nicaragua, comme il l'a demandé dans ses notes verbales du 24 avril et du 21 novembre 2018. Le Groupe de travail rappelle que depuis le 26 avril 2006, le Gouvernement nicaraguayen a adressé une invitation ouverte aux procédures spéciales, et que la dernière visite que le Groupe de travail a effectuée dans le pays a eu lieu du 15 au 23 mai 2006¹³.

3. Dispositif

145. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de MM. Adrián Alexander Arana, Ángel Sebastián Martínez Arana, Richard de Jesús Martínez Arana, Bryan Kessler Alemán, Carlos Antonio López Cano, Denis Antonio García Jirón, Fanor Alejandro Ramos, Francisco Xavier Pineda Guatemala, Gustavo Adolfo Mendoza Beteta, Jairo Lenin Centeno Ríos, Kaled Antonio Toruño Maradiaga, Luis Carlos Valle Tinoco, Manuel de Jesús Sobalvarro Bravo, Mauricio Javier Valencia Mendoza, Jhon Christopher Cerna Zúñiga, Nilson José Membreño, Osmar Ramón Vindell López, Richard Alexander Saavedra Cedeño, Víctor Manuel Díaz Pérez, Yader Antonio Polanco Cisneros, Michael David Caballero Ayala, Edgard Antonio Ayala Valle et Michael Rodrigo Samorio Anderson est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie I.

La privation de liberté de MM. Denis Antonio García Jirón, Fanor Alejandro Ramos et Gustavo Adolfo Mendoza Beteta est contraire aux articles 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 19, 21 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie II.

La privation de liberté de MM. Carlos Antonio López Cano, Fanor Alejandro Ramos, Francisco Xavier Pineda Guatemala, Gustavo Adolfo Mendoza Beteta, Jairo Lenin Centeno Ríos, Kaled Antonio Toruño Maradiaga, Osmar Ramón Vindell López et Víctor Manuel Díaz Pérez est contraire à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie III.

La privation de liberté de MM. Denis Antonio García Jirón, Nilson José Membreño, Michael David Caballero Ayala et Edgard Antonio Ayala Valle est contraire à l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie III.

La privation de liberté de M. Manuel de Jesús Sobalvarro Bravo est contraire aux articles 5 et 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux

¹³ [A/HRC/4/40/Add.3](#).

articles 7, 10 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie III.

146. Le Groupe de travail demande au Gouvernement nicaraguayen de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation des 23 personnes susmentionnées et de la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

147. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement ces 23 personnes et à leur accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

148. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de ces 23 personnes, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celles-ci.

149. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

4. Procédure de suivi

150. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si les 23 personnes ont été mises en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si ces personnes ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation de leurs droits a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si le Nicaragua a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

151. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

152. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant ces affaires sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

153. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes les personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin¹⁴.

[Adopté le 15 novembre 2023]

¹⁴ Résolution 51/8 du Conseil des droits de l'homme, par. 6 et 9.